



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU S.I.BO.VA.

Date de convocation	26.02.2025
Séance du	05.03.2025

Le 05 mars 2025 à 19h30, le Comité Syndical du S.I.BO.VA., dûment convoqué, s'est réuni en Mairie de BOUZEL, sous la Présidence de Mme BARD Isabelle, Présidente du Syndicat.

Étaient présents : Mme BARD Isabelle ; Mme DELARBRE Suzanne ; M. ESCARPA Ludovic ; Mme GUILLOT Nathalie ; M. JAFFEUX Nicolas.

Était excusé : M. HAMELIN Cédric

Mme GUILLOT Nathalie a rempli les fonctions de secrétaire de séance.

Thème : 5.7 Intercommunalité

25C05_02

N° -02-/2025 – Rapport d'activités 2024 sur les services du syndicat

Mme la Présidente présente le projet de rapport d'activités des services de l'ALSH BOUZEL-VASSEL pour l'exercice 2024, qui a été transmis pour observations à chaque délégué avec la convocation à la réunion.

Où le rapport de la présidente, le Conseil Syndical, **à l'unanimité,**

- **prend acte** de ce document qui sera transmis, pour présentation devant les conseillers municipaux, aux communes de BOUZEL et VASSEL et sera mis à disposition du public en Mairie de BOUZEL, siège social du syndicat.

N° délibération	Voix délibérantes	Pour	Contre	Abstention
25C05_02	SANS OBJET			

POUR COPIE CONFORME, à BOUZEL le 06 mars 2025.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage et de sa transmission en Préfecture.

Le secrétaire de séance,

La Présidente,





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU S.I.BO.VA.

Date de convocation	26.02.2025
Séance du	05.03.2025

Le 05 mars 2025 à 19h30, le Comité Syndical du S.I.BO.VA., dûment convoqué, s'est réuni en Mairie de BOUZEL, sous la Présidence de Mme BARD Isabelle, Présidente du Syndicat.

Étaient présents : Mme BARD Isabelle ; Mme DELARBRE Suzanne ; M. ESCARPA Ludovic ; Mme GUILLOT Nathalie ; M. JAFFEUX Nicolas.

Était excusé : M. HAMELIN Cédric

Mme GUILLOT Nathalie a rempli les fonctions de secrétaire de séance.

Thème : 4.1 Personnels titulaires et stagiaires de la fonction publique territoriale

25C05_03

N° -03-/2025 – Mandatement du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme afin de lancer une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation en matière de santé

Mme la Présidente expose :

L'article L 827-9 du Code général de la fonction publique prévoit que les collectivités et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident (santé) ainsi que les garanties des risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès (prévoyance) ; auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient dans les conditions définies à l'article L 827-10 et/ou L 827-11 du Code général de la fonction publique.

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation au 1^{er} janvier 2025 pour la garantie prévoyance et au 1^{er} janvier 2026 pour la garantie santé.

Cette participation peut intervenir, au titre des contrats et règlements remplissant la condition de solidarité prévue à l'article L 827-3, soit :

- au titre de contrats et règlements pour lesquels un label a été délivré dans les conditions prévues à l'article L 310-12-2 du code des assurances ;
- soit dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation d'une durée de six ans, à adhésion facultative ou obligatoire.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

Ce même décret dispose que la participation mensuelle employeur pour la garantie prévoyance est fixée à minima à 50% du montant du panier de référence évalué à 30 euros.

Le montant accordé par le syndicat intercommunal peut être modulé selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social.

Conformément aux dispositions de l'article L 827-7 du Code général de la fonction publique, le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme a décidé de mener, pour le compte des collectivités et établissements qui le demandent, une procédure de mise en concurrence transparente afin de choisir un organisme ou un groupement d'organismes compétent(s) au sens de l'article L 827-5 du Code général de la fonction publique et conclure avec celui-ci, à compter du 1^{er} janvier 2026, une convention de participation portant sur la garantie santé.

La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire prévue par le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011.

A l'issue de cette procédure, le S.I.BO.VA. conserve entièrement la liberté d'adhérer ou pas à la convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à un tel contrat se fera par approbation de l'assemblée délibérante et après signature d'une convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme.

Le montant de la participation que le S.I.BO.VA. versera aux agents sera précisé dans la délibération et après avis du comité social territorial du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme.

Après en avoir délibéré,

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, ou une réglementation postérieure à la présente délibération le cas échéant ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du ;

Vu la délibération du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme en date du 10 décembre 2024 approuvant le lancement d'une démarche visant à conclure un accord collectif sur le risque « Santé » pour les employeurs territoriaux qui le souhaitent ;

Considérant l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire ;

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion d'un tel contrat au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation ;

Le Comité Syndical, à l'unanimité :

- **mandate** le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme afin de mener, pour son compte, la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour la garantie santé ;

- **s'engage** à communiquer au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme les caractéristiques quantitatives et qualitatives des effectifs en cause ;

Envoyé en préfecture le 10/03/2025

Reçu en préfecture le 10/03/2025

Publié le **13 MARS 2025**

ID : 063-256302340-20250305-25C05_03-DE

- **prend acte** que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme, par une délibération et après convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, le S.I.BO.VA. aura la faculté de ne pas signer le contrat collectif souscrit par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme.

N° délibération	Voix délibérantes	Pour	Contre	Abstention
25C05_03	5	5	0	0

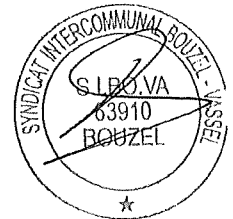
POUR COPIE CONFORME, à BOUZEL le 06 mars 2025.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage et de sa transmission en Préfecture.

Le secrétaire de séance,



La Présidente,





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU S.I.BO.VA.

Date de convocation	26.02.2025
Séance du	05.03.2025

Le 05 mars 2025 à 19h30, le Comité Syndical du S.I.BO.VA., dûment convoqué, s'est réuni en Mairie de BOUZEL, sous la Présidence de Mme BARD Isabelle, Présidente du Syndicat.

Étaient présents : Mme BARD Isabelle ; Mme DELARBRE Suzanne ; M. ESCARPA Ludovic ; Mme GUILLOT Nathalie ; M. JAFFEUX Nicolas.

Était excusé : M. HAMELIN Cédric

Mme GUILLOT Nathalie a rempli les fonctions de secrétaire de séance.

Thème : 7.1 Décisions budgétaires

25C05_04

N° -04-/2025 – Examen et vote du Compte Financier Unique de l'exercice 2024

Le Conseil Syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu le Code des Juridictions Financières ;

Vu l'article 60 de la loi de finances n°63-156 du 23 février 1963 ;

Vu l'article 242 de la loi de finances de 2019 modifié par l'article 145 de la loi du 30 décembre 2022 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération n°22E18-28 du 18 mai 2022 portant sur l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) en lien avec la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP) ;

Vu le Compte Financier Unique du Syndicat Intercommunal BOUZEL-VASSEL ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière du syndicat, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétique ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les éléments susvisés ;

Exercice 2024		Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N			
			Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	3 344,94	191 164,86	194 509,80
	Recettes réalisées (1)	B	1 699,96	193 828,73	195 528,69
	Restes à réaliser	C	0,00	0,00	0,00
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	2 603,00	203 928,94	206 531,94
	Dépenses réalisées (1)	E	2 597,03	187 255,57	189 852,60
	Restes à réaliser	F	0,00	0,00	0,00
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G = B - E	-897,07	6 573,16	5 676,09
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	-741,94	12 764,08	12 022,14
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent /déficit	G + H	-1 639,01	19 337,24	17 698,23
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I = C - F	0,00	0,00	0,00
Résultat cumulé	Excédent /déficit	G + H + I	-1 639,01	19 337,24	17 698,23

(1) Les recettes réalisées et les dépenses réalisées concernent les opérations réelles et les opérations d'ordre

En application de l'article L 2121-14 du code général des collectivités territoriales, le Comité Syndical élit M. ESCARPA Ludovic, comme président de séance ad hoc pour procéder au vote du CFU.

M. ESCARPA Ludovic, soumet aux membres du Conseil syndical le Compte Financier Unique de l'exercice 2024, dressé et présenté par Mme BARD Isabelle, Présidente, et le met aux voix.

Ce document retrace l'exécution du budget principal de l'année écoulée et fait apparaître les résultats à la clôture de l'exercice, les restes à réaliser et les actions menées.

Hors de la présence de Mme BARD Isabelle, Présidente, **les membres du conseil syndical, à l'unanimité,**

- **donnent acte** de la présentation faite du Compte Financier Unique 2024, qui est résumé par les tableaux présentés ;
- **constatent** pour la comptabilité principale de 2024 les identités de valeurs au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;
- **arrêtent** les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus et **reconnaissent** la sincérité des restes à réaliser.

N° délibération	Voix délibérantes	Pour	Contre	Abstention
25C05_04	4	4	0	0

POUR COPIE CONFORME, à BOUZEL le 06 mars 2025.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage et de sa transmission en Préfecture.

Le secrétaire de séance,



La Présidente,





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU S.I.BO.VA.

Date de convocation	26.02.2025
Séance du	05.03.2025

Le 05 mars 2025 à 19h30, le Comité Syndical du S.I.BO.VA., dûment convoqué, s'est réuni en Mairie de BOUZEL, sous la Présidence de Mme BARD Isabelle, Présidente du Syndicat.

Étaient présents : Mme BARD Isabelle ; Mme DELARBRE Suzanne ; M. ESCARPA Ludovic ; Mme GUILLOT Nathalie ; M. JAFFEUX Nicolas.

Était excusé : M. HAMELIN Cédric

Mme GUILLOT Nathalie a rempli les fonctions de secrétaire de séance.

Thème : 7.1 Décisions budgétaires

25C05_05

N° -05-/2025 – Affectation des résultats de l'exercice 2024

Mme Isabelle BARD, Présidente, informe que la reprise budgétaire des sommes n'étant pas automatique sur l'exercice suivant, le Comité Syndical doit décider de leur affectation par une délibération spéciale. C'est pour répondre à cette exigence que Mme la Présidente demande à l'Assemblée de se prononcer.

Les Membres du Conseil Syndical, **à l'unanimité**, après en avoir délibéré,

- **considérant** les identités de valeurs du compte financier unique ;
- **statuant** sur l'affectation des résultats d'exploitation de l'exercice 2024 ;
- **constatant** que le CFU fait apparaître :

BUDGET DU SYNDICAT	Exercice 2024	
	CFU	Montant
Section de Fonctionnement	Excédent d'exploitation	19 337,24 €
Section d'investissement	Déficit de clôture	1 639,01 €
	Reste à Réaliser	0,00 €
	Besoin en financement	1 639,01 €

VU le compte de résultat de l'exercice 2024,

VU le besoin de financement en section d'investissement,

Envoyé en préfecture le 10/03/2025

Reçu en préfecture le 10/03/2025

Publié le **13 MARS 2025**

ID : 063-256302340-20250305-25C05_05-DE

L'exposé de la présidente entendu, sur propositions de celle-ci,

Décident d'affecter le résultat d'exploitation comme suit :

- affectation d'une partie du résultat d'exploitation en recette au budget primitif à la section d'investissement au compte 1068 pour un montant de 1 639,01 € pour couvrir le besoin de financement de cette section ;
- affectation du reste du résultat d'exploitation en recette au budget primitif à la section de fonctionnement au compte 002 pour un montant égal à 17 698,23 €.

Le déficit de clôture d'investissement 2024 sera reporté en dépenses au budget primitif à la section d'investissement au compte 001 pour un montant égal à 1 639,01 €.

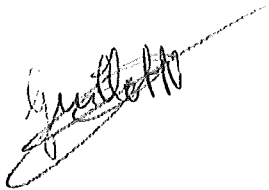
Ces crédits seront inscrits au budget primitif de l'exercice 2025.

N° délibération	Voix délibérantes	Pour	Contre	Abstention
25C05_05	5	5	0	0

POUR COPIE CONFORME, à BOUZEL le 06 mars 2025.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage et de sa transmission en Préfecture.

Le secrétaire de séance,



La Présidente,

